

### 1.1.1 Les Contamines Montjoie (Haute Savoie)

Délibéré du Tribunal Correctionnel de Bonneville du 8 novembre 2007, retenant l'infraction de mise en danger d'autrui par exposition à « *un risque immédiat de mort ou de blessures...par violation manifestement délibéré de l'interdiction, édictée par arrêté municipal...* »<sup>1</sup>.

#### Faits

Le 19 janvier 2006, trois skieurs hors-pistes contournent un panneau d'interdiction relié à des piquets par une corde. Peu après, une avalanche part à leur niveau. L'une des personnes se dégage tout de suite. Les deux autres se font emporter, mais se dégageront par leurs propres moyens. L'avalanche continue sa course et coupe une piste de ski ouverte, ensevelissant partiellement une personne, qui s'en sort indemne. Le risque d'avalanche annoncé par Météo France est fort (niveau 4) et c'est précisément à partir de ce niveau que l'arrêté municipal du 4 décembre 2001 interdit le ski hors-pistes dans ce secteur.

Les trois skieurs sont partis volontairement en hors-pistes. Ils ont vu le panneau d'interdiction, mais n'en ont pas tenu compte. Ils n'ont pas regardé le bulletin d'estimation du risque d'avalanches et n'ont pas lu l'arrêté municipal. Ils n'étaient pas non plus équipés d'Appareils de Recherche de Victimes en Avalanches (ARVA).

#### Décisions

Des poursuites sont engagées à l'encontre des trois skieurs.

Ils sont accusés d'avoir, de façon manifestement délibérée, violé un arrêté et d'avoir exposé autrui « *à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente...<sup>2</sup>* »

Le tribunal correctionnel de Bonneville les déclare coupables de l'infraction qui leur est reprochée, et les condamne « à titre pédagogique » à une interdiction de se présenter dans tous les domaines skiables de France pendant un an, sur la base de l'article 131-6 12° du Code Pénal, et à une amende de 500 € chacun.

#### Analyse

Ce jugement sans doute est une première en France, l'article 131-6 12° du Code Pénal n'ayant auparavant jamais été mis en application pour les domaines skiables.<sup>3</sup>

Le risque d'avalanche de 4 sur 5 et il n'y a pas d'informations sur l'éventuelle mise en place d'un PIDA dans la zone avalancheuse le jour de l'accident. Dans ce cas, il y a une interdiction et une corde pour empêcher physiquement le passage des skieurs. C'est précisément sur ce dernier point que s'appuie le tribunal pour inculper les skieurs hors-pistes.

Dans le jugement, il n'est pas fait mention de la sécurisation de la pente par le service des pistes. Une avalanche qui se déclenche sous l'action de trois skieurs pourrait aussi bien partir toute

---

<sup>1</sup> Arrêt tribunal correctionnel de Bonneville du 8 novembre 2007 – source Dalloz

<sup>2</sup> Article 223-1 du code pénal.

<sup>3</sup> Article 131-6 12° du code pénal « *L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise* »

seule. Cette avalanche était connue : elle est référencée sur la CLPA (n° 75, 76, 77 et 78) et il y a 7 Gaz-ex en place pour sécuriser la pente.

Aujourd'hui, la zone est toujours interdite par le même arrêté, cette interdiction figure sur le plan des pistes.

Il est également intéressant de noter que les skieurs mis en cause n'ont pas pris la peine de d'engager un avocat pour leur défense.

Une avalanche, déclenchée par des skieurs hors-pistes, qui finit sa course sur une piste ouverte n'est malheureusement pas un fait rarissime. La plupart du temps, personne n'est blessé et il n'y a pas de suite. Mais il est intéressant de remarquer que des incidents comme celui-ci peuvent prendre une tournure particulière : les skieurs hors-pistes, par peur de devoir répondre de leurs actes, ne signalent pas l'avalanche qu'ils ont causée. Et quand, un moment plus tard, le service des pistes est mis en alerte, il ne dispose bien souvent d'aucune information lui permettant de savoir s'il y a des victimes ou pas. Une opération de secours parfois de grande ampleur est alors mise en œuvre pour faire les recherches qui s'imposent dans le dépôt de l'avalanche alors que les auteurs de cette avalanche auraient pu servir de témoins et confirmer la présence ou non de personnes ensevelies.

Extrait du mémoire de fin d'étude Master 2, Droit de la Montagne

« Avalanches en sites sécurisés et responsabilité »

Grégory Coubat

